

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROSPIRON INTERNATIONAL

30-32 avenue Albert Einstein
ZI du Coudray
93150 Le Blanc-Mesnil

Code AIOT : 0007408609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement GROSPIRON INTERNATIONAL implanté 30 AVENUE ALBERT EINSTEIN ZI DU COUDRAY 93150 Le Blanc-Mesnil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action entrepôt 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROSPIRON INTERNATIONAL
- 30 AVENUE ALBERT EINSTEIN ZI DU COUDRAY 93150 Le Blanc-Mesnil
- Code AIOT : 0007408609
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Grospiron est une société de déménagement international qui entrepose les effets personnels des familles qui s'expatrient. Les stockages sont réalisés dans des caisses en bois. La durée de stockage peut varier de quelques mois à quelques années.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé son contrôle périodique et a procédé à la levée de non-conformités listées sur le rapport de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée :
Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.
Constats :
Le classement de l'entrepôt reste inchangé depuis leur déclaration initiale du 16 juin 2008. Il s'agit de stockage longue durée de meubles de particuliers ou d'entreprises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Selon l'article R.512-57 du Code de l'Environnement en vigueur au 10 novembre 2011, la périodicité du contrôle est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le COFRAC.

L'exploitant a transmis son certificat ISO 14001 certifié par LRQA, qui est accrédité COFRAC, valable jusqu'au 31 mai 2026.

L'organisme Bureau Véritas a transmis en date du 21/02/2023 un rapport de visite de contrôle périodique faisant état d'une non-conformité majeure relative à l'absence d'installation de protection contre la foudre en extérieur et en intérieur.

La société 1GFOUDRE a été sollicitée par l'exploitant et les documents suivants ont été transmis à l'Inspection :

- une analyse du risque foudre, qui relevait des non-conformités sur ce point ;
- une étude technique proposant des travaux pour remédier aux non-conformités susnommées ;
- un dossier des ouvrages exécutés certifiant que les travaux susnommés ont été réalisés.

Conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, Bureau Veritas a transmis à l'exploitant le 17/10/2024 le rapport de visite complémentaire effectué, et dans ce dernier le bureau d'études considère que les travaux réalisés pour la protection contre la foudre sont valides et qu'il n'y a plus de non-conformité majeure à lever à ce jour.

D'autres non-conformités avaient été constatées dans le rapport :

- présence et affichage des consignes de sécurité selon l'article 21 de l'arrêté du 11 avril 2017
- présence du registre selon l'article 22 de l'arrêté du 11 avril 2017 : les vérifications ne sont pas

systématiquement contrôlées.

L'Inspection a constaté lors de la visite que l'exploitant avait également levé ces non-conformités.

Type de suites proposées : Sans suite